

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 028-2017/ARMP/CRD DU 11 MAI 2017
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE
TONEGE SARL CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE
L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 02/PR/PRMP DU 09 SEPTEMBRE 2016
DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE RELATIF A L'ACQUISITION
D'EQUIPEMENTS DU GRAND MAGASIN ET DE BUREAU A LA
NOUVELLE PRESIDENCE (LOT N° 1)**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 045/DG/TONEGE/17 datée du 18 avril 2017 de la société TONEGE Sarl et enregistrée le 19 avril 2017 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1063 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par lettre n° 1241/ARMP/DRAJ du 21 avril 2017, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par décision n° 020-2017/ARMP/CRD du 26 avril 2017, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de la société TONEGE Sarl et a ordonné la suspension de l'appel d'offres sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par bordereau d'envoi n° 2017-042/PR/PRMP du 28 avril 2017 reçu le même jour au secrétariat du CRD et enregistré sous le numéro 1148, la Personne responsable des marchés publics de la Présidence de la République a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

LES FAITS

La Présidence de la République a lancé le 09 septembre 2016, l'appel d'offres ouvert n° 02/PR/PRMP relatif à l'acquisition d'équipements du grand magasin et de bureau a la nouvelle présidence.

A la date limite de dépôt des offres fixées au 10 octobre 2016, la commission de passation des marchés publics de la Présidence de la République a reçu et ouvert quatre (04) offres dont celle de la société TONEGE Sarl.

A l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a déclaré attributaire provisoire le soumissionnaire du lot n° 1 la société STEA Sarl pour un montant toutes taxes comprises de douze millions trois cent quarante-quatre mille cinq cent vingt-cinq (12 344 525) francs CFA.

 

Après l'avis de non objection de la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) donné par lettre n° 3520/MEF/DNCMP/DAJ du 29 novembre 2016, la personne responsable des marchés publics de la Présidence de la République a, par lettre n° 2017-034/PRMP/PR du 07 avril 2017 reçue le même jour, informé la société TONEGE Sarl des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Non satisfaite, la société TONEGE Sarl a, par requête datée du 18 avril 2017, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires du lot n° 1 de l'appel d'offres sus-indiqué.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

La société TONEGE Sarl conteste les résultats provisoires du lot n° 1 et soutient à l'appui de son recours :

- que l'autorité contractante a rejeté son offre au motif qu'elle n'a pas fourni les prospectus exigés dans le DAO, alors qu'elle a bel et bien fourni des prospectus provenant des fabricants qui donnent les descriptions des fournitures proposées et qui sont d'ailleurs conformes aux spécifications demandées ;
- qu'en tout état de cause, dans la mesure où le DAO ne donne aucune précision sur les caractéristiques de certains items, ni n'exige aucune forme particulière de prospectus, l'autorité contractante n'est pas fondée à lui réclamer la précision de caractéristiques sur les prospectus relatifs à ces items ;
- que par conséquent, c'est à tort que la sous-commission d'analyse l'a disqualifiée de l'attribution du lot n° 1 ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle demande au Comité de la rétablir dans ses droits.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante n'a pas produit de mémoire en réponse au recours de la société TONEGE Sarl. Cependant, il ressort des commentaires formulés dans le rapport d'évaluation des offres :

- qu'en lieu et place des prospectus demandés dans le DAO, le soumissionnaire TONEGE Sarl a fourni des images sans aucune indication de spécifications techniques des fournitures proposées ;



Handwritten signatures and a small box containing the number 3.

- que ces images ne peuvent se substituer aux caractéristiques techniques des fournitures proposées ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, l'autorité contractante demande au Comité de bien vouloir déclarer non fondé le recours de la société TONEGE Sarl et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 020-2017/ARMP/CRD du 20 avril 2017.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la conformité technique de l'offre de la société TONEGE Sarl aux exigences du dossier d'appel d'offres.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant que l'objet de l'appel d'offres susmentionné porte sur l'acquisition d'équipements medicotechniques et de mobiliers de bureau ;

Considérant que dans le dossier d'appel d'offres mis à la disposition des candidats, l'autorité contractante a défini les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les matériels sollicités et les exigences de qualification applicables aux potentiels candidats ;

Qu'au titre des conditions de qualification, il est exigé à la clause IC 5.1 des Données particulières dudit appel d'offres que les candidats doivent fournir plusieurs documents pour attester de leurs capacités techniques et financières dont un prospectus en couleur et en français pour les matériels proposés et de disposer d'un service après-vente au Togo ;

Considérant qu'à l'issue de l'évaluation des offres, l'offre de la société TONEGE Sarl a été rejetée pour n'avoir pas comporté de prospectus pour tous les matériels sollicités tel que requis par le dossier d'appel d'offres ; qu'il est notamment reproché audit soumissionnaire d'avoir fourni, en lieu et place des prospectus requis, de simples photos qui ne contiennent aucune information sur les caractéristiques des matériels concernés ;

Considérant que dans sa requête, la société TONEGE Sarl conteste ce motif de rejet de son offre en arguant qu'elle a bel et bien fourni dans son offre les prospectus des fabricants des matériels sollicités avant d'ajouter que dès lors que le DAO ne donne aucune précision sur les caractéristiques de certains items et les prospectus y afférents, l'autorité contractante n'est pas fondée à retenir le motif sus-évoqué contre son offre ;

 

Considérant cependant qu'il ressort de l'examen de l'offre de la société TONEGE Sarl que celle-ci n'a effectivement pas fourni de prospectus pour certains matériels proposés mais plutôt des simples photos desdits matériels ; qu'il en est ainsi, de l'escabeau à deux manches, de la pissette à alcool, des pinces simples, du haricot inox, des pinces chittle forc etc. ;

Considérant que par définition, un prospectus est une fiche technique conçue par le fabricant et qui contient des clichés et informations destinés à renseigner ses clients sur les spécifications techniques et les conditions de fonctionnement ou de mise en service d'un produit ;

Qu'il est donc évident que de simples photos sans légende ou description des composantes ou spécifications techniques des matériels ne sauraient être assimilées à des prospectus ;

Considérant que contrairement à l'argumentaire de la requérante, l'exigence de ce document dans le cadre d'un appel d'offres ne saurait être soumise à une forme particulière d'autant plus que sa conception est propre à chaque fabricant qui est libre d'y mentionner les informations qu'il juge nécessaires ;

Que dès lors que le dossier d'appel d'offres rend la non production de prospectus éliminatoire, il appartenait à la requérante de se conformer à cette exigence en produisant dans son offre les prospectus pour tous les matériels sollicités ;

Qu'en ayant omis de produire les prospectus pour tous les matériels proposés, la requérante a rendu de ce fait son offre non conforme ;

Qu'au vu de ce qui précède, il convient de dire que l'autorité contractante a fait une saine application de la clause sus-indiquée en rejetant l'offre de la société TONEGE Sarl pour n'avoir pas fourni de prospectus pour tous les matériels proposés ; qu'il y a donc lieu de déclarer le recours de la société TONEGE Sarl non fondé ;

DECIDE :

- 1) Déclare le recours de la société TONEGE Sarl non fondé ;
- 2) La déboute de tous ses moyens et prétentions ;
- 3) Ordonne en conséquence la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 020-2017/ARMP/CRD du 20 avril 2017;



- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société TONEGE Sarl, à la Présidence de la République, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Kuami Gaméli LODONOU



Abeyeta DJENDA